

***Mesures relatives aux instances représentatives du personnel
(mise à jour le 4 mai 2020)***

Elections	<p><u>Objet</u> :</p> <p>Reporter les échéances électorales à l'issue de la crise sanitaire et pérenniser les mandats des représentants du personnel pendant cette période.</p> <p><u>Conditions</u> :</p> <p>Dispositions légales immédiatement applicables.</p> <p><u>Effets</u> :</p> <p>Les élections des représentants du personnel, y compris les élections partielles, sont reportées à l'issue de la durée ci-dessous.</p> <p>Les mandats des représentants élus en cours au 12 mars 2020 sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats des élections reportées.</p> <p><u>Durée</u> :</p> <p>Jusqu'à la fin du 3^{ème} mois suivant la fin de la période d'urgence sanitaire (actuellement le 24 juillet 2020).</p>
Réunions	<p><u>Objet</u> :</p> <p>Permettre le fonctionnement régulier des comités sociaux et économiques (CSE) et autres instances représentatives du personnel pendant la crise sanitaire.</p> <p>Abréger les délais de convocation et de consultation sur les questions urgentes liées au COVID-19.</p> <p><u>Conditions</u> :</p> <p>Dispositions légales immédiatement applicables.</p> <p><u>Effets</u> :</p> <p>Les réunions des instances représentatives du personnel peuvent être organisées par visioconférence ou par conférence téléphonique, ou si cela n'est pas possible, par messagerie instantanée.</p> <p>Pour l'information/consultation sur les mesures prises pour faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie, excepté les « grands » licenciements économiques (au moins 10 salariés sur 30 jours ou assimilés) ou les accords de performance collective, les délais applicables sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux jours pour convoquer un CSE et trois jours pour un CSE central (au lieu de trois et huit jours); - le délai dans lequel la consultation est réputée effectuée est de 8 jours sans expert, de 11 jours avec expert et de 12 jours pour un CSE central avec expert ou en cas d'expertises multiples (au lieu de un, deux ou trois mois). <p><u>Mise en œuvre</u> :</p> <p>Le recours à l'un des modes de réunion doit d'abord être porté à la connaissance des représentants du personnel.</p>

Les réunions tenues par conférence téléphonique et par messagerie instantanée doivent garantir l'identification des membres, l'instantanéité des communications et le secret du vote dans les cas où il est légalement requis.

Durée :

La dématérialisation des réunions s'applique à toutes les réunions convoquées pendant la période d'urgence sanitaire (dont la fin est actuellement prévue pour le 24 juillet 2020).

La réduction des délais de convocation et de consultation s'applique à toutes les procédures d'information consultation/entamées à compter du 4 mai 2020 et jusqu'au 23 août 2020.